



Département des Alpes de Haute-Provence

ARRETE MUNICIPAL n° 2016-12

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEYROULES

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 08 Janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code générale des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 09 Mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30/09/2016 fixant le prix des cases du columbarium

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables dans l'enceinte du cimetière du Hameau de PEYROULES pour la gestion du columbarium et du jardin du souvenir, étant entendu que le cimetière, le columbarium et le jardin du souvenir font partie du domaine public.

Article 1 : Création d'un columbarium et d'un Jardin du souvenir

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer et d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions générales du présent règlement.

TITRE II – COLUMBARIUM

Article 2 : Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases de 50 x 50 x 45, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Chaque case correspond à une concession. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 3 : Attribution des cases

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées sur la Commune de Peyroules,
- Domiciliées sur la Commune de Peyroules alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la Commune de Peyroules mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- De nationalité Française établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de la Commune de PEYROULES ou de son représentant.

Article 4 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille 8 X 7 cm.

Les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractères d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et de 2 cm pour les minuscules, en lettre « Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir deux urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompe Funèbres), pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais, et à l'identique de la plaque originale.

A terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

Article 5 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium, ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

Article 6 : Fleurissement

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé. Toutefois la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, les pots cassés, pour des raisons d'esthétiques. Aucune plantation n'est autorisée.

Aucun monument ne pourra être posé sans autorisation préalable de la Mairie. Celle-ci devra obligatoirement être demandée par écrit.

Article 7 : Date, tarif et durée de la concession

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15, 30 ou 50 ans, renouvelable. L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal de Peyroules. Ce tarif pourra être réévalué chaque année à compter du 1^{er} Janvier.

Article 8 : Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement. Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 mois après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 9 : Reprise par la Commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai d'un délai de 2 ans après son expiration, la case reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et la plaque, sont tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

Article 10 : Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La Commune de PEYROULES reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Les opérations de retrait d'une urne se font en présence d'un élu de la Commune de PEYROULES.

TITRE III – JARDIN DU SOUVENIR

Article 11 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersés au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2(3).

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle sera en laiton et devra respecter les critères suivants :

- Pose extérieure
- Fixation par adhésif au dos
- Dimension : Longueur 93 mm
- Hauteur 40 mm
- Epaisseur maximum 6 mm
- Couleur de la plaquette : Or
- Couleur de la gravure : Noir

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt
- 2^{ème} ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Cette plaquette sera collée par une entreprise habilitée et sera à la charge de la famille.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 12 : Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés. Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé. Toutefois la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, les pots cassés, pour des raisons d'esthétiques. Aucune plantation n'est autorisée.

TITRE IV – APPLICATION

Article 13 : Portée à connaissance du présent règlement et Application

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie. Le présent règlement sera application à compter du 01 Décembre 2016.

Fait à PEYROULES,
Le 28 Novembre 2016

Le Maire,
Frédéric CLUET

